



Département de Saône-et-Loire

**COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-SAUVEUR**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX A L'OCCASION DU PASSAGE  
TOUR DE FRANCE LE 12 JUILLET 2019**

Le maire de La Chapelle-Saint-Sauveur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2.

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés.

**Vu** l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures, Service Territorial d'Aménagement du Louhannais

**Considérant** que le bon déroulement du passage de la 7<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2019, le vendredi 12 juillet 2019 à La Chapelle-Saint-Sauveur commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours de l'épreuve.

**Considérant** que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire toutes divagations d'animaux (chiens, chats, volailles...)

**ARRETE**

**Article 1er** : le stationnement des véhicules toutes catégories sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France, du jeudi 11 juillet 2019 20 heures au vendredi 12 juillet 2019 jusqu'à la fin de la course, sur les voies suivantes :

Rue des prames, Hameau des Prames VC 7,  
Rue Bachelet  
2 chemins forestiers se trouvant sur la rue des Prames.



**Article 2** : le vendredi 12 juillet 2019, de 13 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur les voies suivantes :

Rue des prames, Hameau des Prames VC 7,

Rue Bachelet

2 chemins forestiers se trouvant sur la rue des Prames.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

**Article 3** : Pendant la durée de l'interdiction, la divagation des chiens, chats, volailles et autres animaux sont interdits. Les propriétaires devront prendre toutes les mesures nécessaires.

Article 3 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par la municipalité.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur.

Article 6 : MM. Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-Préfète de LOUHANS et à M. le Président du Conseil général, sous couvert de M. le Chef du STA du Louhannais

Fait à La Chapelle-Saint-Sauveur,  
Le 27 juin 2019

Le Maire

  
Jacques GUITON

The signature is written in blue ink and is somewhat stylized. It is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR' at the top and 'Saône-et-Loire' at the bottom, with a central emblem.